

Projet de règlement grand-ducal

**modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955
portant règlement de la circulation sur toutes les voies
publiques**

Avis du Conseil d'État

(27 juin 2017)

Par dépêche du 10 avril 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Le texte du projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique, d'une fiche d'évaluation d'impact, du texte coordonné de l'article 77 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques que le projet vise à modifier, ainsi que le texte de la directive (UE) 2016/1106 de la Commission du 7 juillet 2016 modifiant la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil relative au permis de conduire.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2016/1106.

Depuis l'adoption de la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire, les connaissances scientifiques relatives aux pathologies qui affectent l'aptitude à la conduite se sont améliorées, notamment en ce qui concerne l'évaluation tant des risques pour la sécurité routière associés à ces pathologies que l'efficacité avec laquelle les traitements préviennent lesdits risques.

La directive 2016/1106/UE vise à actualiser les dispositions concernant les affections cardiovasculaires et l'hypoglycémie prévues à l'annexe III de la directive 2006/126/CE, tout en tenant compte des dernières connaissances médicales et en indiquant clairement les conditions dans lesquelles la conduite devrait être autorisée et les situations dans lesquelles le permis de conduire ne devrait pas être délivré ou renouvelé.

Par rapport au texte actuel, le projet de règlement grand-ducal sous avis propose de rendre les dispositions plus précises et structurées, notamment en distinguant, en fonction de deux groupes de catégories du permis de conduire, entre les pathologies où la conduite est autorisée sous réserve d'un avis de la commission médicale pour le permis de conduire et d'un suivi médical régulier, d'une part, et celles où le permis de conduire ne saurait ni être délivré ni être renouvelé, d'autre part.

Examen des articles

Les articles du projet de loi sous avis n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Au dernier visa, il faut écrire « Gouvernement en conseil ».

Article 1^{er}

Au point 1, il est indiqué d'écrire « alinéas 2 et 3 » au lieu de « deuxième et troisième alinéas ».

Par ailleurs, l'emploi de l'adverbe « ci-dessus » pour renvoyer à un endroit du dispositif est à omettre. En effet, l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure pourrait avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact.

Au point 2, l'emploi de tirets est à écarter. La référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Pour indiquer des énumérations, il est préférable d'utiliser des subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...).

Les termes mis en italique ou entre parenthèses sont à omettre dans les textes normatifs. Le recours à la forme « et/ou », que l'on peut généralement remplacer par « ou », est à éviter. Il est en outre indiqué d'écrire « pour cent » en toutes lettres à la place du signe « % ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 27 juin 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes